



COMMUNIQUE DE PRESSE

La cogestion des représentants des salariés remise en question !

En date du 24 janvier 2017 a lieu à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'audition concernant une affaire dans laquelle la législation allemande en matière de cogestion est remise en question.

Dans cette affaire, le tribunal fédéral de Berlin a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour savoir si la loi allemande de 1976 sur la cogestion des représentants des salariés au conseil de surveillance d'entreprises est conforme avec le droit européen, plus particulièrement avec les principes de non-discrimination et de libre circulation des travailleurs.

Ceci vu que l'Allemagne n'accorde le droit de vote actif et passif aux élections des représentants des salariés dans l'organe de surveillance d'une entreprise qu'aux salariés employés dans les établissements de l'entreprise ou dans les entreprises du groupe sur le territoire national.

Cette affaire comporte un enjeu fondamental pour le futur de l'Europe sociale, alors qu'il convient de rappeler que déjà des arrêts récents (Viking, Laval, Rüffert et Commission vs. Luxembourg) ont soumis des droits sociaux fondamentaux, comme l'autonomie tarifaire et le droit de grève, à des libertés économiques, comme la libre prestation des services et de l'établissement.

Il est à craindre que la présente affaire ne puisse conduire au démantèlement non seulement de la législation allemande sur la cogestion dans les entreprises, mais aussi par extension de celles d'autres Etats membres parmi lesquels le Luxembourg, en permettant à des entreprises de se soustraire à leurs obligations en matière d'information, de consultation et de participation des représentants du personnel.

Au vu de ces dangers, la Chambre des salariés a co-organisé avec la Hans Böckler Stiftung, l'institut de recherche des syndicats allemands, en date du 21 septembre 2016 déjà au Kirchberg, un colloque sur "une meilleure gestion des entreprises en Europe grâce à la participation des salariés". Ce colloque a rassemblé des juristes spécialisés en la matière de différents pays et reconnus au niveau international qui ont apporté un éclairage juridique sur l'affaire.

Ainsi, selon une publication récente du professeur de droit Bernard Johann Mulder, de l'Université d'Oslo, dans une publication de la Hans-Böckler-Stiftung, le droit national n'est pas incompatible avec le droit de l'UE dans le cas d'espèce. En conséquence, il n'y a aucune discrimination fondée sur la nationalité, et aucun obstacle à la libre circulation des travailleurs.





A noter aussi que le patronat allemand, reconnaissant la valeur et l'importance du dialogue social pour la bonne gouvernance d'une entreprise, supporte la position des syndicats dans cette affaire.

La CSL note également avec satisfaction que l'Etat luxembourgeois, à l'instar de l'Allemagne et de l'Autriche, ait décidé d'intervenir dans la procédure de l'affaire précitée en vue de contribuer à maintenir les acquis dans les Etats membres de l'Union européenne où il existe une culture de dialogue social au sein des entreprises qui a conduit jusqu'à présent à de meilleures conditions de travail pour les salariés et par là, à une meilleure gouvernance et une compétitivité accrue des entreprises.

Dossier de presse et informations complémentaires

Hans Böckler Stiftung:

- [Mitbestimmung im Aufsichtsrat, Gutachten: Kein Konflikt mit Europarecht](#)

Luxembourg, le 19 janvier 2017

communiqué N°1

